

Bref glossaire dans le cadre de la révision du Règlement ecclésiastique

Outre des modifications de contenu, le projet de révision contient des modifications d'ordre rédactionnel afin de parvenir à la plus grande cohésion possible au niveau terminologique. Les termes ci-après en relation avec des personnes et avec leurs fonctions au service de l'Eglise ont les significations suivantes:

- Les **collaboratrices / collaborateurs** sont des personnes qui sont en relation contractuelle de travail avec l'Eglise (Eglise nationale ou Union synodale). Les membres du corps pastoral figurent aussi parmi les collaboratrices et collaborateurs d'une paroisse; il est renoncé à l'ancienne distinction entre pasteur-e d'une part et collaboratrice (-teur) paroissial. Dans certains cas, les membres du corps pastoral et autres titulaires de ministères sont spécialement évoqués lorsqu'ils sont concernés dans une mesure plus importante que les autres collaborateurs (cf. par ex. art. 81 al. 4 document de consultation).
- Un **service** de la paroisse désigne l'accomplissement d'une tâche paroissiale. Figurent parmi ces services par exemple les organistes, les collaboratrices et collaborateurs de la diaconie et les sacristaines et sacristains (cf. art. 145d-145f document de la consultation). Le service désigne en premier lieu une certaine fonction qui est accomplie par une personne ou par plusieurs collaboratrices et collaborateurs.
- Un **ministère** est un service particulièrement important et donc irremplaçable pour la paroisse. Le projet de révision retient trois ministères, à savoir le ministère paroissial, le ministère catéchétique et le ministère diaconal (art. 102 al. 1, art. 123 ss., 135 ss. et 141 ss. du document de consultation). le statut de membre du Conseil de paroisse n'est pas reconnu comme un ministère (même s'il est désigné comme tel dans le langage courant). Il est fait une distinction entre le ministère et les personnes qui l'exercent (art. 102 al. 2 document de consultation), à l'inverse, un membre du corps pastoral peut exercer le ministère d'un-e catéchèse ou d'une collaboratrice ou collaborateur socio-diaconal-e (art. 128 al. 1 et 3 document de consultation). Les ministères se distinguent des autres services par une consécration ecclésiale (ministère pastoral) ou par la reconnaissance et l'envoi en ministère (catéchèse, ministère diaconal) dont leurs titulaires doivent être détenteurs.
- Les **postes** sont des „entités organisationnelles“ pour l'exercice d'un ministère ou d'un autre service. Le projet de révision fait donc une distinction conséquente entre le ministère pastoral en tant que tel et le poste pastoral (cf. par ex. les art. 123-125 document de consultation). Cette distinction s'applique aussi aux autres services et aux postes créés à cette fin (cf. art. 145b al. 1 projet de consultation).

Pour les réglementations „légales“ et autres, les définitions suivantes sont utilisées:

- Les **règlements** sont des actes législatifs („lois“) du Synode (cf. par ex. les art. 199 al.3 document de consultation). Ces actes législatifs portent parfois une dénomination spécifique, comme le règlement ecclésiastique, appelé aussi "loi fondamentale" des Eglises.
- Les **ordonnances** sont des actes législatifs à caractère obligatoire, émanant de l'exécutif, soit pour l'Eglise en règle général le Conseil synodal. Dans ce sens, le Règlement de service pour les pasteurs et pasteurs est également une ordonnance qui est en tout cas désignée comme telle dans la Constitution de l'Eglise. Le terme parfois employé de „dispositions d'exécution“ soulignent que les ordonnances du Conseil synodal précisent l'exécution de dispositions „législatives“ dans les actes législatifs du Synode (cf. par ex. art. 140 al. 1 et art. 145a du document de consultation).
- Les **lignes directrices** sont des réglementations à portée générale, qui, en particulier pour les paroisses, à l'inverse des ordonnances, ne présentent pas de caractère contraignant mais ont un caractère de recommandation (cf. par ex. art. 145b al. 3 et art. 198 al. 3 du document de consultation).
- Les **directives** sont des réglementations de portée générale d'un exécutif (conseil synodal, conseil de paroisse) qui ont une importance „au niveau interne“ à l'administration (cf. par ex. art. 113 al. 3 du document de consultation).